

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 35/274 du 9/03/85
portant Statut Particulier du Personnel
de l'Université Marien NGOUABI

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1971 ;
Vu la Loi n° 76/84 du 7 décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;
Vu la Loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant Statut général des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 20/80 du 14 septembre 1980 portant organisation du système éducatif ;
Vu l'Ordonnance 29/71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
Vu l'Ordonnance 09/74 du 14 mai 1974 portant modification de l'Ordonnance 29/71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
Vu le Décret 76/439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
Vu le Décret 76/72 du 1er mars 1976 portant organisation de l'Enseignement ;
Vu le Décret 034/77 du 28 juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
Vu le Décret n° 75/489 du 16 novembre 1975 portant Statut du Personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu le Rectificatif n° 81/575 du 29 septembre 1981 au décret n° 75/489 susvisé ;
Vu le Décret n° 84/856 du 8 août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 84/858 du 12 août 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 84/860 du 20 août 1984 relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D E C R E T

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le Personnel de l'Université Marien NGOUABI comprend :

- Le corps du Personnel Enseignant
- Le corps du Personnel Non-Enseignant.

Article 2 : Le personnel étranger en service à l'Université Marion NGOUABI qui bénéficie d'un contrat local ou étranger est admis, à qualification égale, aux mêmes tâches et aux mêmes fonctions professionnelles que le personnel congolais sous réserve du respect des équivalences établies par des accords bilatéraux ou contrats particuliers garantissant les droits et statuts de leurs corps d'origine.

TITRE II : DU CORPS DU PERSONNEL ENSEIGNANT

CHAPITRE I : DES CLASSES ET FONCTIONS

Article 3 : Dans les établissements de l'Université Marion NGOUABI, l'enseignement est assuré par les agents de l'Etat et les enseignants associés étrangers. Il peut être également fait appel à des chercheurs et à des personnes retenus pour leur compétence.

Article 4 : Les agents de l'Etat, sous réserve de leur Statut Particulier, doivent avoir été déclarés aptes à l'enseignement supérieur, par le Conseil Technique de l'Université après avis des comités consultatifs.

Article 5 : Le corps enseignant est réparti en trois grades :

- Assistants
- Maîtres-Assistants
- Professeurs.

Chaque grade comporte deux classes.

Article 6 : Peuvent être assimilés aux assistants et maîtres-assistants, des chargés de cours, et aux professeurs, des chargés d'enseignement, tous admis à temps partiel.

Le choix de ces enseignants aux diverses fonctions se fait parmi les candidats inscrits sur les listes d'aptitude préparées par les Comités Consultatifs.

Article 7 : Le personnel enseignant à l'Université Marion NGOUABI est obligatoirement associé aux activités de recherche.

L'Université Marion NGOUABI a le devoir d'encourager et de favoriser les activités de recherche des enseignants par des stages ou par tout autre moyen approprié.

Elle encourage par ailleurs la participation du personnel enseignant aux conférences nationales et internationales.

Article 8 : L'Université Marion NGOUABI est tenue de loger son personnel enseignant permanent.

Toutefois, pour les besoins de service, des logements sont attribués à des agents non-enseignants occupant certains emplois dont la liste est fixée en Comité de Direction.

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT

Article 9 : Le recrutement dans le cadre du personnel enseignant de l'Université Marien NGOUABI se fait selon les dispositions ci-après :

SECTION I : DES ASSISTANTS

Article 10 : Les assistants sont recrutés stagiaires par Décret du Premier Ministre. La durée du stage est d'un an renouvelable une fois en cas d'aptitude professionnelle.

Article 11 : Peuvent être recrutés au grade d'assistant de 2^e classe pour les enseignements des Sciences :

- les candidats titulaires du Diplôme d'Etudes Supérieures (DES) de l'Université Marien NGOUABI ou d'un diplôme équivalent ;
- les agrégés de l'Enseignement Secondaire ;
- les titulaires d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ;
- les titulaires d'une licence en Sciences ancien régime et du Diplôme d'Etudes Supérieures (DES) ou d'un titre reconnu équivalent ;
- les ingénieurs ou les diplômés d'écoles supérieures spéciales portées sur une liste arrêtée par le Conseil Technique.

Article 12 : Peuvent être recrutés au grade d'Assistant de 2^e classe pour les enseignements des Lettres et Sciences Humaines :

- les titulaires d'un Diplôme d'Etudes Supérieures de l'Université Marien NGOUABI ou d'un diplôme équivalent ;
- les agrégés de l'Enseignement Secondaire ;
- les titulaires d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ;
- les titulaires d'une licence et d'un Diplôme d'Etudes Supérieures (DES) ancien régime
- les diplômés d'écoles supérieures spéciales portées sur une liste établie par le Conseil Technique.

Article 13 : Peuvent être recrutés au grade d'assistant de 2^e classe pour les enseignements de Droit et des Sciences Economiques :

- les titulaires d'un Diplôme d'Etudes Supérieures de l'Université Marien NGOUABI ou d'un diplôme équivalent ;
- les titulaires d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ;
- les titulaires d'une licence en Droit ou en Sciences Economiques et d'un Diplôme d'Etudes Supérieures nouveau régime ;
- les titulaires d'une licence et de deux diplômes d'Etudes Supérieures ancien régime
- les diplômés d'écoles supérieures spéciales portées sur une liste établie par le Conseil Technique.

Article 14 : Peuvent être recrutés au grade d'assistant de 2^e classe pour les enseignements de Médecine, de Pharmacie et de Chirurgie Dentaire :

- les titulaires d'un diplôme d'Etudes Supérieures de l'Université Maronite NGOURABI ou d'un diplôme équivalent ;
- les titulaires d'un diplôme d'Etat de Chirurgien Dentiste ancien régime ;
- les titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies en Biologie Humaine.

Article 15 : Peuvent être recrutés au grade d'assistant de 2^e classe pour les enseignements techniques et professionnels :

- les titulaires d'un diplôme d'Etudes Supérieures de l'Université Maronite NGOURABI ;
- les titulaires d'un diplôme d'Etudes Approfondies ou d'un titre reconnu équivalent ;
- les professeurs certifiés de l'Enseignement Secondaire (CAPES, CAPES, CAPET, CAPEPS, etc.) ayant cinq ans d'ancienneté au moins ;
- les ingénieurs ayant trois ans d'ancienneté au moins et justifiant de travaux jugés suffisants par un jury compétent composé de trois membres au moins et nommé par le Recteur.

Article 16 : Peuvent être recrutés au grade d'assistant de 1^e classe pour les enseignements des Sciences, des Lettres et des Sciences Humaines :

- les candidats ou assistants de 2^e classe reconnus aptes à l'issue de la période de spécialisation du cycle de doctorat de l'Université Maronite NGOURABI par un jury compétent ;
- les assistants de 2^e classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade et justifiant d'une expérience pédagogique et de travaux scientifiques jugés suffisants par un jury compétent composé de trois membres au moins et nommé par le Recteur ;
- les titulaires du Doctorat de 3^e cycle ;
- les titulaires d'un diplôme de docteur-ingénieur ;
- les possesseurs des titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil Technique de l'Université.

Article 17 : Peuvent être recrutés au grade d'assistant de 1^e classe pour les enseignements de Droit et des Sciences Economiques :

- les candidats ou assistants de 2^e classe, reconnus aptes à l'issue de la période de spécialisation du cycle de doctorat de l'Université Maronite NGOURABI par un jury compétent ;
- les assistants de 2^e classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade et justifiant d'une expérience pédagogique et de travaux scientifiques jugés suffisants par un jury compétent composé de trois membres au moins et nommé par le Recteur ;
- les titulaires du Doctorat d'Etat (ancien régime) ;
- les titulaires du Doctorat de 3^e cycle ;
- les titulaires des titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil Technique de l'Université.

Article 18 : Peuvent être recrutés au grade d'assistant de 1^e classe pour les

enseignements professionnels et techniques, les assistants de 2° classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade et justifiant d'une expérience pédagogique et de travaux scientifiques jugés suffisants par un jury compétent composé de trois membres au moins et nommé par le Recteur.

Article 19 : Peuvent être recrutés au grade d'assistant de 1° classe pour les enseignements de Médecine, de Pharmacie et de Chirurgie Dentaire :

- les candidats ou assistants de 2° classe, reconnus aptes à l'issue de la période de spécialisation du cycle de doctorat de l'Université Marien NGOUNI par un jury compétent ;

- les titulaires du diplôme d'Etat de docteur en Médecine ;

- les titulaires du doctorat de 3° cycle de Pharmacie ;

- les titulaires du doctorat de Médecine Vétérinaire ;

- les titulaires du Diplôme d'Etudes et de Recherches en Biologie Humaine (DERBH).

Article 20 : Nul ne peut rester assistant de 2° classe sauf décision contraire du Conseil Technique si au bout de quatre ans après sa titularisation il n'a pas justifié d'un travail scientifique apprécié par un jury désigné par le Recteur de l'Université sur proposition du Conseil Technique.

SECTION II : DES MAÎTRES-ASSISTANTS

Article 21 : Les maîtres-assistants sont recrutés parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant arrêtée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil Technique.

Article 22 : Les maîtres-assistants sont nommés stagiaires par Décret du Premier Ministre.

La durée du stage est de deux ans. Ce stage n'est pas requis pour les maîtres-assistants ayant exercé pendant deux ans au moins la fonction d'assistant.

A l'issue du stage, les maîtres-assistants sont soit titularisés, soit astreints à une nouvelle année de stage, soit écartés du corps des maîtres-assistants. Cette dernière mesure intervient à l'expiration d'une année universitaire.

Article 23 : Peuvent être inscrits sur présentation de titres ou de travaux sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant de 2° classe pour les enseignements des Sciences, des Lettres et des Sciences Humaines, de Droit, de Sciences Economiques, les enseignements professionnels et techniques :

- les assistants de 1° classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade sur présentation d'un dossier pédagogique jugé valable par le Conseil Technique.

Article 24 : Peuvent être inscrits sur présentation de titres et de travaux sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant de 2° classe pour les enseignements de Médecine, de Pharmacie et de Chirurgie Dentaire :

- les titulaires du diplôme d'Etat de docteur en Médecine et d'un CES d'une durée minimale de trois ans (nouveau régime) ;

- les titulaires du diplôme d'Etat de docteur en Pharmacie et d'un CES (3 ans), du doctorat d'Etat en Chirurgie Dentaire, en Biologie Humaine et en Sciences Para-Médicales.

Article 25 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant de 1^{re} classe pour les enseignements des Sciences, des Lettres et des Sciences Humaines :

- les candidats titulaires du doctorat d'Etat de l'Université Marien NGOUABI ou d'un diplôme équivalent ;
- les titulaires du doctorat d'Etat ;
- les possesseurs de titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil Technique.

Article 26 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant de 1^{re} classe pour les enseignements de Droit et des Sciences Economiques :

- les titulaires du doctorat d'Etat de l'Université Marien NGOUABI ou d'un diplôme équivalent ;
- les titulaires du doctorat d'Etat nouveau régime ;
- les possesseurs de titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil Technique.

Article 27 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant de 1^{re} classe pour les enseignements techniques et professionnels :

- les titulaires du doctorat d'Etat de l'Université Marien NGOUABI ou d'un diplôme équivalent ;
- les possesseurs de titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil Technique.

Article 28 : Les chargés de cours font l'objet d'une nomination annuelle renouvelable. Ils sont nommés par le Recteur de l'Université Marien NGOUABI sur proposition du Chef d'Etablissement après avis du Conseil de Département intéressé.

SECTION III : DES PROFESSEURS

Article 30 : Les professeurs de 2^e classe sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les candidats inscrits sur présentation de titres, travaux scientifiques et dossier pédagogique sur une liste d'aptitude aux fonctions de professeur de 2^e classe établie annuellement par le Conseil Technique de l'Université.

Article 31 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur de 2^e classe pour les enseignements des Sciences, des Lettres et des Sciences Humaines :

- les maîtres-assistants de 1^{re} classe titulaires d'un diplôme d'Etat de l'Université Marien NGOUABI, ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade, sur présentation d'un dossier pédagogique jugé valable par le Conseil Technique.
- les maîtres-assistants titulaires d'un doctorat de 3^e cycle ou d'un diplôme admis en équivalence ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade et justifiant d'une expérience pédagogique et de travaux scientifiques jugés suffisants par un jury compétent composé de trois membres au moins et nommé par le Recteur sur proposition du Conseil Technique de l'Université parmi les professeurs de 1^{re} classe.
- les titulaires de titres ou diplômes figurant sur une liste établie par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil Technique.



Article 31 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur de 2^e classe pour les enseignements de Droit et des Sciences Economiques :

- les titulaires d'une agrégation ;
- les maîtres-assistants titulaires d'un doctorat d'Etat nouveau régime ou ancien régime ou d'un doctorat de 3^e cycle ou d'un diplôme admis en équivalence, ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade, deux ans pour les docteurs d'Etat nouveau régime et justifiant d'une expérience pédagogique et de travaux scientifiques jugés suffisants par un jury compétent composé de trois membres au moins et nommé par le Recteur sur proposition du Conseil Technique de l'Université parmi les professeurs de 1^{re} classe ;
- les possesseurs des titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 32 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur de 2^e classe pour les enseignements de Médecine, de Pharmacie, de Chirurgie Dentaire :

- les titulaires d'une agrégation
- les maîtres-assistants titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en Médecine et d'un CES d'une durée minimale de trois ans (ancien régime) ou d'une durée de quatre ans (nouveau régime) ou titulaires d'un diplôme admis en équivalence, ayant une ancienneté de trois ans au moins dans le grade et justifiant d'une expérience pédagogique et de travaux scientifiques jugés suffisants par un jury compétent composé de trois membres au moins et nommé par le Recteur sur proposition du Conseil Technique de l'Université parmi les professeurs de 1^{re} classe.
- les possesseurs des titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 33 : Peuvent être nommés professeurs de 1^{re} classe, les professeurs de 2^e classe ayant assuré des cours à l'Université Marien NGOUABI ou dans d'autres établissements analogues ainsi que la direction/les travaux de recherche de haut niveau et étant apte à superviser les travaux d'une équipe de chercheurs.

Article 34 : Les professeurs de 1^{re} classe sont recrutés parmi les professeurs de 2^e classe inscrits après présentation de titres, travaux et dossier pédagogique sur une liste d'aptitude établie annuellement par le Conseil Technique de l'Université et arrêtée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 35 : Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de professeur de 1^{re} classe :

- les professeurs de 2^e classe titulaires d'un doctorat d'Etat de l'Université Marien NGOUABI ayant au moins six ans d'ancienneté dans le grade.
- les professeurs de 2^e classe titulaires d'une agrégation de Droit, de Sciences Economiques, de Médecine, de Pharmacie, de Chirurgie Dentaire ou d'un diplôme équivalent, ayant au moins huit ans d'ancienneté dans le grade.

Article 36 : les chargés d'enseignement sont l'objet d'une nomination annuelle renouvelable.

Ils sont nommés par le Recteur de l'Université sur présentation du Chef d'Etablissement après avis du Conseil de Département.

CHAPITRE III : LES SERVICES

Article 37 : Le service hebdomadaire des assistants et maîtres-assistants consiste en seize heures de travaux pratiques ou huit heures de travaux dirigés ou d'exercices ou huit heures d'enseignement ou toute combinaison équivalente associant plusieurs de ces activités.

Nul maître-assistant ou assistant ne pourra être dispensé de faire moins de huit heures par semaine sauf autorisation obtenue soit pour des raisons de santé, soit pour l'exercice d'autres fonctions.

Article 38 : Les assistants et les maîtres-assistants exercent leurs fonctions sous l'autorité du Chef de Département. Toutefois, la recherche ne peut être dirigée que par un professeur titulaire du Doctorat d'Etat de l'Université Marien NGOUABI ou d'un titre équivalent.

Article 39 : Les maîtres-assistants et les chargés de cours doivent d'une part encadrer les étudiants en petits groupes, ainsi l'organiser et de diriger les travaux pratiques et les exercices, et dispenser un enseignement d'appoint, d'autre part contribuer aux travaux de recherche dans les services de recherche auxquels ils sont affectés. Ils sont placés sous le contrôle des professeurs.

Article 40 : Les professeurs et les chargés d'enseignement sont tenus, en dehors du temps consacré à l'enseignement, à la recherche et à l'encadrement des assistants et maîtres-assistants, de participer au service d'examen, à la gestion des laboratoires, de diriger les travaux des étudiants et des chercheurs.

Article 41 : Nul professeur ne pourra être dispensé de faire moins de six heures par semaine sauf autorisation obtenue soit pour raison de santé, soit pour l'exercice d'autres fonctions.

Article 42 : Il est accordé :

- aux Chefs de Département une réduction d'une heure hebdomadaire
- aux Secrétaires Académiques une réduction de deux heures hebdomadaires
- aux Chefs d'Etablissement une dispense de cours égale à la moitié de leur horaire hebdomadaire.

Le Recteur, le Vice-Recteur et le Secrétaire Général, s'il est enseignant, sont déchargés des tâches d'enseignement à caractère permanent.

Article 43 : Sauf dérogation accordée par le Recteur, aucun enseignant n'est autorisé à assurer plus de la moitié de son horaire normal en heures complémentaires.

Article 44 : Pour les activités scientifiques, il est prescrit aux :

- aux assistants et aux maîtres-assistants, la présentation au Conseil Technique d'un rapport sur les activités scientifiques établi par le Directeur de Recherche assorti de l'avis du Chef de Département ;
- et aux professeurs, la présentation au Conseil Technique d'un rapport annuel sur les activités scientifiques, établi par les intéressés et assorti de l'avis du Chef de Département.

Article 45 : Les membres du personnel enseignant hospitalier bénéficiant du droit de la double appartenance hospitalo-universitaire exerce à plein temps leurs activités de soins, de recherche et d'enseignement.

Article 46 : Le personnel de l'Etat chargé d'assurer l'enseignement supérieur peut compte tenu de sa compétence ou de sa formation, après avis du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur être détaché pour assurer d'autres fonctions lorsque les nécessités de l'économie nationale l'exigent.

Article 47 : Après sept ans d'enseignement, les professeurs bénéficient d'une année de dispense d'enseignement pour activité scientifique, après avis du Conseil Technique.

CHAPITRE IV : DE LA REMUNERATION

Article 48 : Le grade comporte deux classes subdivisées en six échelons chacune.

Article 49 : La rémunération est déterminée conformément à la grille indiciaire et à la valeur du point indiciaire définies par décret pris en Conseil des Ministres.

La rémunération comprend :

- le traitement
- les accessoires de traitement.

Article 50 : Le traitement est fonction du grade et de l'échelon de l'enseignant.

Article 51 : Les accessoires de traitement sont les indemnités et primes diverses suivantes :

- complément spécial de traitement
- supplément familial de traitement
- indemnité de logement
- indemnité de responsabilité
- prime d'ancienneté
- prime de recherche.

Article 52 : Il est accordé aux enseignants une prime de recherche payable mensuellement. Le taux est fixé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet. Le paiement de cette prime sera suspendu aux enseignants permanents dont l'activité de recherche aura été jugée inexistante ou insuffisante pendant deux ans, sauf dérogation spéciale dûment motivée et sollicitée par le Rectorat auprès du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 53 : Une indemnité de logement est accordée aux enseignants non bénéficiaires d'un logement administratif conformément à l'alinéa 1 de l'article 8 du présent statut.

Article 54 : En cas de déplacement temporaire d'un agent, pour raison de service, ne donnant pas lieu à mutation, et pendant toute la durée qui occasionnerait au travailleur des frais de nourriture et de logement en dehors de son lieu d'emploi habituel, il lui sera alloué une indemnité de déplacement dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par les textes en vigueur.

Article 55 : Une majoration pour ancienneté est attribuée dans les conditions suivantes :

- 6% du salaire de base après cinq années de présence, plus 1% du salaire par année de présence en sus avec un maximum de 32 %.

Ne sont pas interruptives les absences pour congés payés ou congés exceptionnels prévus par le présent statut, ni les absences pour congés de maternité, rappel sous les drapeaux et dans la limite de six mois les absences pour maladies dûment constatées.

Ne font pas obstacle également à l'ancienneté les absences régulièrement autorisées par l'employeur en vertu des dispositions du statut, dans la limite de 45 jours par an.

Tout enseignant démissionnaire réembauché après six mois perd le bénéfice de l'ancienneté acquise au moment de sa démission.

Seul l'enseignant licencié pour maladie, bénéficie de l'ancienneté acquise antérieurement à la période interruptive.

Entre en compte dans l'ancienneté, le service militaire légal obligatoire accompli par l'enseignant après son entrée à l'Université.

Article 56 : Les enseignants en position de détachement sont pris en charge, du point de vue de la rémunération par l'administration ou l'organisme de détachement.

Article 57 : Les chargés de cours sont assimilés aux assistants et aux maîtres-assistants en ce qui concerne la rémunération de leurs services.

Article 58 : Les chargés d'enseignement sont assimilés aux professeurs en ce qui concerne la rémunération de leurs services.

TITRE III : DU CORPS DU PERSONNEL NON-ENSEIGNANT

CHAPITRE I : DES DIFFÉRENTES CATEGORIES DES PERSONNELS

Article 59 : Le personnel non-enseignant de l'Université Marien NGOUABI comprend :

- 1° Le Personnel Administratif et Financier
- 2° Le Personnel Technique et Médico-Social.

Article 60 : Le personnel non-enseignant recruté à l'Université Marien NGOUABI ou mis à sa disposition exerce les tâches administratives, financières, techniques, de soins, de prévention et d'exécution. Il doit remplir les conditions d'aptitude physique ou d'âge exigées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT

Article 61 : Le recrutement aux différents emplois se fait suivant les clauses prévues dans le présent statut. Sous réserve de modification ultérieure à intervenir, le recrutement dans les catégories ci-dessous indiquées se fera dans les conditions ci-après.



SECTION I : SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS (SAF)

Article 62 : Peuvent être recrutés en Catégorie A, hiérarchie I et nommés au grade de Conseiller Administratif des Services Universitaires, l'Administrateur des Services Universitaires, d'Intendant d'Administration Universitaire, de Planificateur, de Conservateur des Bibliothèques, des Archives, des Documentalistes, les candidats titulaires de la licence ou d'un diplôme équivalent ayant une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme de sortie.

Article 63 : Peuvent être recrutés en catégorie A, hiérarchie II et nommés au grade d'Attaché Principal d'Administration Universitaire, d'Administrateur-Adjoint des Services Universitaires, de Conseiller Administratif Adjoint, de Sous-Intendant d'Administration Universitaire, de Bibliothécaire, d'Archiviste, de Documentaliste, les candidats titulaires de deux certificats de licence ou de DUES, de DUEL ou de DEUG ou d'un diplôme équivalent, ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme de sortie.

Article 64 : Peuvent être recrutés en catégorie A, hiérarchie II et nommés au grade d'Attaché de Direction, les candidats titulaires du Brevet de Technicien Supérieur ou d'un diplôme équivalent, les titulaires de deux certificats de licence ou de DUES, ou de DUEL ou d'un diplôme équivalent ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme de sortie.

Article 65 : Peuvent être recrutés en catégorie B et nommés au grade d'Attaché d'Administration Universitaire, d'Econome, les candidats titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme de sortie.

Article 66 : Peuvent être recrutés en catégorie B et nommés au grade de Secrétaire de Direction, de Sous-Bibliothécaire, de Sous-Archiviste, de Sous-documentaliste, les candidats titulaires du Baccalauréat de technicien de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Article 67 : Peuvent être recrutés en catégorie B et nommés au grade de Comptable Principal, les titulaires du Baccalauréat de technicien ou d'un diplôme équivalent, ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme de sortie.

Article 68 : Peuvent être recrutés en catégorie C et nommés au grade de Secrétaire d'Administration Universitaire, de Sous-Bibliothécaire-Adjoint, de Sous-Archiviste-Adjoint, de Sous-Documentaliste-Adjoint, les candidats titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Générales ou d'un diplôme équivalent ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme de sortie.

Article 69 : Peuvent être recrutés en catégorie C et nommés au grade de Secrétaire Sténo-Dactylographe, de Comptable, les candidats titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques ou d'un diplôme équivalent, du Brevet d'Etudes Professionnelles ou d'un diplôme équivalent.

Article 70 : Peuvent être recrutés en Catégorie D, hiérarchie I et nommés au grade d'Agent Principal d'Administration Universitaire, de Commis Principal, les candidats du niveau de la classe de 3^e des collèges ayant satisfait à un test de recrutement.

Article 71 : Peuvent être recrutés en catégorie D, hiérarchie I et nommés au grade d'Aide-Comptable qualifié, de Dactylographe qualifié, les candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires, ayant atteint le niveau de la classe de 3^e des collèges d'enseignement techniques.



Article 72 : Peuvent être recrutés en catégorie D, hiérarchie I et nommés au grade d'Aide-Bibliothécaire, d'Aide-Archiviste, d'Aide-Documentaliste, de Surveillant des Bibliothèques, Archives et Documents, les candidats titulaires d'un diplôme professionnel ayant satisfait à un test de recrutement.

Article 73 : Peuvent être recrutés en catégorie D, hiérarchie I et nommés au grade de Standardiste, les candidats du niveau de la classe de 3^e des collèges ayant satisfait à un test de recrutement.

Article 74 : Peuvent être recrutés en catégorie D, hiérarchie II et nommés au grade d'Aide-Comptable, de Dactylographe, les candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires, ayant atteint le niveau de 4^e des collèges d'enseignement techniques et satisfait à un test de recrutement.

Article 75 : Peuvent être recrutés en catégorie D, hiérarchie II et nommés au grade d'Agent d'Administration Universitaire, les candidats du niveau de la classe de 4^e des collèges ayant satisfait à un test de recrutement.

Article 76 : Peuvent être recrutés en catégorie D, hiérarchie II et nommés au grade d'Aide-Standardiste, les candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires, ayant atteint le niveau de la classe de 4^e des collèges d'enseignement général et satisfait à un test de recrutement.

Article 77 : Peuvent être recrutés en catégorie E hiérarchie I et nommés au grade de Garçon de Bureau, de Ronéographe, les candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires.

SECTION II : SERVICES TECHNIQUES ET MEDICO-SOCIAL

Article 78 : Peuvent être recrutés en catégorie A, hiérarchie I et nommés au grade de Géologue, Biologiste, Chimiste, Physicien, Zoologiste, Botaniste, Biochimiste, Ingénieur des Arts et Métiers, les candidats titulaires de la licence ou d'un diplôme équivalent, ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme de sortie.

Article 79 : Peuvent être recrutés en catégorie A, hiérarchie II et nommés au grade de Professeur Technique Adjoint des Lycées Techniques, Technicien Supérieur, Chef des Travaux Pratiques des Laboratoires, d'Assistant Sanitaire, de Sage-Femme Principale, d'Assistante Sociale Principale, d'Ingénieur des Travaux, de Paysagiste, les candidats titulaires de deux certificats de licence, de DUES ou d'un diplôme équivalent ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme de sortie.

Article 80 : Peuvent être recrutés en catégorie B et nommés au grade de Professeur Technique-Adjoint des Collèges d'Enseignement Technique, Dessinateur Principal des Travaux Pratiques, d'Assistant Technique ou d'Assistant de Recherche, les candidats titulaires du baccalauréat et de technicien de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent, ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme de sortie.

Article 81 : Peuvent être recrutés en catégorie B et nommés au grade d'Infirmier diplômé d'Etat, de Sage-Femme d'Etat, d'Assistante Sociale, de Maître-d'Hôtel, de Paysagiste Adjoint, de Proto et d'Agent Technique Principal, les candidats titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme de sortie.



Article 32 : Peuvent être recrutés en catégorie C et nommés au grade d'Agent Technique, de Monitrice Sociale, de Dessinateur, les candidats titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques ou d'un diplôme équivalent ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme de sortie.

Article 23 : Peuvent être recrutés en catégorie C et nommés au grade de Contre-Maitre, les candidats titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Générales ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme de sortie.

Article 84 : Peuvent être recrutés en catégorie C et nommés au grade de Maître-d'Hôtel Adjoint, de Relieur, de Bouleur, de Doreur, les candidats titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Générales ayant suivi un stage de formation professionnelle.

Article 85 : Peuvent être recrutés en catégorie D, hiérarchie I et nommés au grade d'Ouvrier professionnel les candidats du niveau de la classe de 3° des collèges ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un certificat de fin de formation et satisfait à un test de recrutement.

Article 86 : Peuvent être recrutés en catégorie D, hiérarchie I et nommés au grade de Laborantin, de Chef Cuisinier, les candidats de niveau de la classe de 3° des collèges ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un certificat de fin de formation et satisfait à un test de recrutement.

Article 87 : Peuvent être recrutés en catégorie D, hiérarchie I et nommés au grade d'Infirmier Breveté, Agent Technique, de Technicien Auxiliaire de Laboratoire, d'Auxiliaire Sociale, les candidats titulaires d'un diplôme professionnel ayant satisfait à un test de recrutement.

Article 88 : Peuvent être recrutés en catégorie E, hiérarchie I et nommés au grade de Magasinier, les candidats de niveau de la classe de 3° des collèges ayant satisfait à un test de recrutement.

Article 89 : Peuvent être recrutés en catégorie D, hiérarchie II et nommés au grade d'Aide-Laborantin, les candidats de niveau de la classe de 4° des collèges ayant satisfait à un test de recrutement.

Article 90 : Peuvent être recrutés en catégorie D, hiérarchie II et nommés au grade de Chauffeur-Mécanicien, d'Ouvrier (Peintre, Menuisier, Soudeur) de Cuisinier ou d'Aide-Magasinier, les candidats titulaires d'un diplôme professionnel.

Article 91 : Peuvent être recrutés en catégorie E, hiérarchie I et nommés au grade de Garçon de Laboratoire, les candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires.

Article 92 : Peuvent être recrutés en catégorie E, hiérarchie I et nommés au grade de Chauffeur, les candidats titulaires d'un Permis de Conduire.

Article 93 : Peuvent être recrutés en catégorie E, hiérarchie I et nommés au grade de Blanchisseur, de Lavandier, d'Aide-soignant ou de Jardinier, les candidats ayant satisfait à un test de recrutement.

Article 94 : Peuvent être recrutés en catégorie E, hiérarchie II les Agents d'Entretien, les Serveurs, les Plongeurs et les Veilleurs de nuit.



En ce qui concerne les agents de cette catégorie, les diplômes ne sont pas exigés pour leur recrutement, on tient plutôt compte de leur qualification professionnelle.

Article 95 : La liste des emplois et les diplômes exigés pour l'accès aux différentes catégories n'est pas limitative.

Compte-tenu de leur équivalence officielle, les diplômes autres que ceux mentionnés ci-dessus peuvent être pris en considération.

Article 96 : Par nécessité de service, le Chef d'Etablissement ou le Chef de Service peut proposer à l'administration centrale, les mutations des agents au sein de l'Université Marien NGOUABI. Toutefois pour le personnel de conception l'avis de l'intéressé doit être requis.

Des mutations peuvent être prononcées sur la demande des intéressés.

Article 97 : Les agents contractuels bénéficient de la promotion sur liste d'aptitude dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Article 98 : En vue d'un rendement meilleur, l'Université Marien NGOUABI prend toutes les dispositions utiles pour permettre aux agents de parfaire leur formation professionnelle et générale par des stages organisés sur place ou à l'étranger. Ces stages doivent être programmés suivant les besoins exprimés par les différents services.

Article 99 : Les concours professionnels ou test de qualification peuvent être organisés chaque année pour les agents recrutés ou en position de détachement à l'Université Marien NGOUABI remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA REMUNERATION

Article 100 : Le salaire mensuel est égal au produit de coefficient correspondant à l'indice par la valeur du point. La rémunération comprend :

- le traitement
- les accessoires de traitement.

Article 101 : Le traitement est fonction du grade et de l'échelon de l'agent.

Article 102 : Les accessoires de traitement sont les indemnités et primes suivantes :

- complément spécial de traitement
- supplément familial de traitement pour les agents chargés de famille
- indemnité de transport
- indemnité spéciale de participation à la recherche
- prime d'ancienneté
- prime de responsabilité.

Article 103 : Les indemnités suivantes sont destinées à compenser les sujétions spéciales :

- indemnité pour travaux supplémentaires
 - prime de sujétion
 - prime de recherche.
- 

Article 104 : Les techniciens de laboratoire, les Bibliothécaires, les archivistes, les documentalistes, les typographes et les photographes bénéficient d'une indemnité spéciale de participation à la recherche.

Article 105 : La prime de recherche est allouée aux techniciens de laboratoire qui font la recherche.

Cette prime sera allouée sur présentation d'un projet de recherche annuel par le Chef de Département au Conseil Technique de l'Université Marien NGOUABI après avis du Conseil d'Etablissement.

Cette recherche fait l'objet de la présentation d'un diplôme universitaire suivant les conditions fixées par le Conseil Technique de l'Université.

Article 106 : Le paiement de la prime de recherche est suspendu pour les techniciens dont l'activité de recherche a été jugée inexistante ou insuffisante pendant deux ans sauf dérogation spéciale dûment motivée et sollicitée par le Chef d'Etablissement auprès du Recteur.

Article 107 : Il est alloué aux agents de l'Université Marien NGOUABI, une indemnité dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par les textes en vigueur, en cas de déplacement temporaire pour raison de service.

Article 108 : Une majoration pour ancienneté est attribuée dans les conditions suivantes :

- 6% du salaire de base après cinq années de présence, plus 1% du salaire de base par année de présence en sus avec un maximum 32 %.

Ne sont pas interruptives, les absences pour congés payés exceptionnels prévus par le présent statut ni les absences pour congés de maternité, rappel sous les drapeaux et dans la limite de six mois les absences pour maladies dûment constatées.

Ne font pas obstacles également à l'ancienneté les absences régulièrement autorisées par l'employeur en vertu des dispositions du statut, dans la limite de 45 jours par an.

Tout agent non-enseignant démissionnaire et réembauché après six mois perd le bénéfice de l'ancienneté acquise au moment de sa démission.

Seul le personnel non-enseignant licencié pour maladie bénéficie de l'ancienneté acquise antérieurement à son licenciement.

Entre en compte dans l'ancienneté, le Service militaire légal obligatoire accompli par l'agent après son entrée à l'Université.

Article 109 : Il est attribué aux agents de certains services une prime de sujétion conformément aux textes en vigueur.

Article 110 : Il est alloué aux agents remplissant les fonctions de responsabilité, une prime de responsabilité dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par les textes en vigueur.

Article 111 : Il est alloué une indemnité de logement aux agents titularisés affectés en dehors de leur résidence habituelle au cas où ils ne bénéficient pas d'un logement administratif.

Article 112 : Les heures effectuées dans la semaine avec l'accord du Chef de Service au-delà de la durée légale sont des heures supplémentaires et rémunérées comme telles conformément à la réglementation en vigueur.

Un taux unique est accordé aux agents assurant la surveillance des examens en dehors des heures normales de service.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DE L'AVANCEMENT

Article 113 : L'avancement du personnel enseignant de l'Université Marien NGOUABI se fait automatiquement tous les vingt-quatre mois.

Article 114 : L'avancement peut être retardé d'un an pour les personnels ayant fait au cours de cette période l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 115 : Le personnel non-enseignant est promu conformément aux dispositions en vigueur à la Fonction Publique.

CHAPITRE II : DE LA DISCIPLINE

Article 116 : La discipline est organisée à l'Université Marien NGOUABI conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DES CONGES

Article 117 : Toute absence autorisée est considérée comme congé lorsqu'elle a une période égale ou supérieure à trente jours.

Article 118 : Le présent statut distingue sept espèces de congés :

- congé administratif
- congé de maladie
- congé de convalescence
- congé spécial expectative à la retraite
- congé de maternité
- congé exceptionnel
- disponibilité.

Article 119 : Le congé administratif est l'autorisation d'absence accordée aux agents de l'Université Marien NGOUABI suivant les modalités ci-après :

- un mois de congé pour une période de service effectif de onze mois ; dans ce cas il n'a pas droit à la gratuité de passage pour lui-même, ses épouses légitimes et ses enfants légalement à charge.

- Toutefois, il a la faculté de cumuler les congés afférents à deux périodes au plus, de onze mois de service pour pouvoir prétendre à la gratuité de passage pour lui et sa famille sans que la durée maximum du congé ne puisse dépasser quatre mois.

La durée du congé est augmentée du délai normal de route du point de départ à celui de la jouissance et vice-versa.

Article 120 : Tout agent de l'Université Marien NGOUABI bénéficiant d'un congé administratif peut les passer dans un lieu de son choix à l'intérieur du territoire national.

Article 121 : Tout agent de l'Université Marien NGOUABI atteint de tuberculose, de maladie mentale, de poliomyélite, d'affection cancéreuse, de lèpre, de tripanosomiose ou de toute autre maladie professionnelle grave, dûment constatée par un médecin assermenté ou par le conseil de santé après avis de la commission paritaire est de droit mis en congé de longue durée. Il conserve l'intégralité de sa rémunération selon la réglementation en vigueur.

Article 122 : Tout agent de l'Université Marien NGOUABI, bénéficiaire d'un congé de longue durée pour maladie, ne peut reprendre son service à l'expiration ou en cours de congé que s'il est reconnu apte après examen effectué dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Article 123 : Un congé de convalescence à passer dans leur lieu de congé habituel peut être concédé aux agents de l'Université après avis du Conseil de Santé.

Article 124 : En cas de congé ou de prolongation de congé de convalescence, l'agent conserve l'intégralité de son traitement. La durée du congé de convalescence est déterminée par le médecin traitant. La prolongation du congé de convalescence date du lendemain du jour de l'expiration du congé antérieur.

Article 125 : Les demandes de congé ou de prolongation de congé de convalescence doivent être appuyées d'un certificat médical délivré par un médecin assermenté.

Aucun congé de convalescence ne peut être résilié sans que l'autorité médicale, sur l'avis de laquelle la concession a été accordée, n'ait été consultée, sans la production d'un certificat médical constatant que l'intéressé est en état de reprendre son service.

Article 126 : Le congé de convalescence suspend la durée du temps de service nécessaire à l'obtention d'un congé administratif.

Article 127 : Le personnel féminin de l'Université bénéficie d'un congé de maternité avec traitement. La durée totale est de quinze semaines.

L'intéressée sera placée en congé de maternité sur sa demande au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de la délivrance. Si à l'expiration du délai de quinze semaines, elle n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle pourra obtenir une prolongation de congé sur production d'un certificat médical délivré par un médecin assermenté.

Article 128 : A la reprise du travail, l'agent bénéficie d'une heure dans la journée pour allaitement durant quinze mois à compter de la date de naissance de l'enfant, cette heure pouvant être fractionnée en deux demi heures à sa demande.

Article 129 : Dans la limite des nécessités du service, des permissions exceptionnelles à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer, pourront être accordées à l'agent de l'Université sans retenue de salaire, sur justification par les conditions suivantes :

- Mariage de l'Agent 3 jours
- Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur 2 jours
- Décès du conjoint 5 jours
- Décès d'un descendant ou ascendant direct 4 jours
- Construction de maison 1 jour
- Retrait de deuil 2 jours
- Accouchement de la femme de l'agent 3 jours
- Baptême d'un enfant 1 jour
- Déménagement 2 jours
- Préparation d'examen 7 jours

Si l'événement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement de l'agent, les délais ci-dessus pourront être prolongés d'accord parties, le déplacement restant à la charge de l'intéressé.

En cas de décès ou d'accouchement survenu dans la famille, l'agent doit informer par écrit son chef de service au plus tard les vingt quatre heures suivant la cessation du travail. Dans tous les autres cas, l'agent doit prévenir les autorités hiérarchiques quarante huit heures à l'avance.

Article 130 : La disponibilité est la position de l'agent qui placé temporairement hors de son cadre d'origine, cesse de bénéficier de la rémunération de ses droits à l'avancement et à l'ancienneté. La durée de la disponibilité est d'un an renouvelable.

Elle est prononcée à la demande de l'intéressé. Le personnel féminin bénéficie d'une disponibilité spéciale dans le cadre du rapprochement d'époux.

Pendant la durée de la mise en disponibilité les dispositions du présent statut cessent de s'appliquer à l'intéressé.

A l'expiration de la période de mise en disponibilité, l'agent est réintégré après avoir informé l'Université de son retour trois mois plus tôt.

CHAPITRE IV : DES RECOMPENSES

Article 131 : Sur proposition de la trilogie, les agents de l'Université Marien NGOUABI peuvent être l'objet des récompenses suivantes :

- encouragement
- témoignage honorable
- affichage au tableau d'honneur
- décoration.

Les récompenses peuvent être accompagnées d'une gratification.

Article 132 : L'encouragement est accordé aux agents, qui, dans des circonstances normales ont fait preuve du zèle, de probité, d'intelligence professionnelle.

Article 133 : Le témoignage de satisfaction est décerné pour les mêmes faits d'une nature plus élevée, pour des faits de service importants, ou pour acte de courage, de dévouement, d'humanité.

Article 134 : La mention honorable ou l'affichage au tableau d'honneur sont décernés à l'agent qui, dans des circonstances difficiles ou dangereuses a obtenu un résultat de service important ou celui qui a exposé sa vie, soit en accomplissant ses obligations, soit pour sauver son semblable.

Article 135 : La décoration est décernée à l'agent justifiant d'une ancienneté au moins égale à dix ans de service effectif à l'Université d'Angon NGOUABI et faisant preuve d'une conscience professionnelle exemplaire.

CHAPITRE V : DE LA RETRAITE

Article 136 : La limite d'âge est fixée à 55 ans pour tous les personnels.

Elle peut être augmentée dans les conditions suivantes :

- Pour un enseignant jusqu'à 65 ans s'il se exprime le désir et si ses aptitudes le lui permettent,

- Pour un agent non enseignant, selon la réglementation en vigueur.

Néanmoins, sur demande de l'agent, le droit à pension est également acquis sans conditions d'âge après 30 années de service effectif.

Article 137 : Tout agent admis à faire valoir ses droits à la retraite perçoit l'indemnité spéciale de fin de carrière prévue par le décret n° 84/885 du 2 octobre 1984.

Article 138 : L'agent bénéficie d'une bonification de deux échelons deux ans avant le départ à la retraite.

CHAPITRE VI : DES MALADIES ET DECES

Article 139 : L'Université est tenue par le biais de son service médico-social d'assurer la médecine préventive et les soins primaires de ses agents et de leurs familles.

Article 140 : Les agents visés par le présent statut ont droit, tant qu'ils sont en service ou en congé régulier, pour eux, pour leurs épouses et leurs enfants à charge, à la gratuité des frais d'hospitalisation et soins médicaux.

Article 141 : En cas de décès de l'agent, l'Université prend en charge les frais d'inhumation, assure à la demande des héritiers ou de leurs représentants légaux s'agissant de mineurs ou d'incapables, le transfert du corps du défunt au lieu du domicile de sa famille et devra verser au conjoint ou à défaut aux ayants droit :

a) les indemnités et salaires d'activités et le congé acquis par le De cujus à la date du décès ;

b) le capital décès représentant douze mois du salaire global perçu au dernier mois de salaire effectif précédant le décès.

CHAPITRE VII : DE L'INTERIM

Article 142 : Tout agent appelé à effectuer un remplacement pour une période supérieure à quatre mois dans un emploi supérieur au sein perçoit, à dater de son entrée en fonction, l'indemnité perçue par l'agent qu'il remplace.

Tout intérim fait l'objet d'une décision du Recteur de l'Université Marien NGOUABI.

Article 143 : La période d'intérim ne doit pas excéder six mois. A l'expiration de ce délai, l'agent intérimaire peut être confirmé dans ses nouvelles fonctions.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 144 : Peuvent être inscrits sur présentation de titres et travaux sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant de 2^e classe pour les enseignements des Sciences, des Lettres et des Sciences Humaines, de Droit, des Sciences Economiques les enseignants professionnels et techniques les assistants de 2^e classe ayant au moins huit ans d'ancienneté dans le grade et justifiant d'une expérience pédagogique et de travaux scientifiques jugés suffisants par un jury compétent composé de trois membres au moins et nommé par le Recteur.

Article 145 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret notamment le décret 75/483 et son rectificatif n° 81/675 susvisé.

Article 146 : Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1985 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 mars 1985

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

Ange Edouard POUNGUI

Le Ministre de l'Enseignement
Secondaire et Supérieur,

Daniel A B I D I

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte, de la Fonction Publique
et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIEN

Le Ministre des Finances et du Budget,

Itihi Ossetoumba LEKOUINDZOU